

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

8059, boulevard Saint-Michel

Montréal (Québec), H1Z 3C9

Téléphone: (514) 729-6666

Télécopieur : (514) 729-6746

www.cam.org/fafmrq

fafmrq.info@videotron.ca

# Réforme de l'aide juridique

Reflexions présentées au ministère de la Justice

Mars 2004

## La réforme de l'aide juridique

Il est de la responsabilité de l'État d'assurer que les citoyennes et les citoyens aient les moyens d'exercer tous les droits qui leur sont accordés en vertu des diverses Chartes. Qu'il s'agisse de défendre des droits civils ou politiques, des droits sociaux, économiques ou culturels, l'accès à la justice est fondamental. Comme le gouvernement libéral a manifesté son intention de revoir l'aide juridique, nous, de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, tenons à vous faire part de nos observations et recommandations principalement sur l'accès à la justice et les seuils d'admissibilité à l'aide juridique. En lien avec l'effritement du pouvoir d'achat de la classe moyenne, nous croyons que le gouvernement doit non seulement conserver ce régime, mais le bonifier.

La Fédération existe depuis plus de trente ans et a donc pu suivre l'évolution, pour ne pas dire les reculs, de l'aide juridique depuis sa création. Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes pour assurer le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve ceux de la perception automatique et de la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, de la fixation des pensions alimentaires pour enfant, le régime des prêts et bourses pour le parent-étudiant, la reconnaissance et le financement des organismes Famille et les allocations familiales. La Fédération a également inscrit son action politique dans le cadre d'un mouvement plus large de solidarité en participant à des événements comme la Marche du Pain et des roses de 1995 et la Marche mondiale des femmes en 2000. Plus récemment, en plus de participer activement aux travaux et d'adhérer aux revendications du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté, la FAFMRQ a participé à la commission parlementaire qui a mené à l'adoption de la loi 112 – Loi visant à contrer la pauvreté et l'exclusion sociale en décembre 2002 et suit de près toutes les consultations menées par le gouvernement depuis son arrivée au pouvoir.

## Le Québec et les familles monoparentales

Au cours des dernières décennies, la société québécoise, à l'instar des autres sociétés industrialisées, a connu de profonds bouleversements, tant sur le plan économique que social. Ces changements ont généré l'émergence de nouvelles formes de familles, parmi lesquelles figurent les familles monoparentales et recomposées. En 1996, au Québec, on comptait 309 440 familles monoparentales, représentant 24 % des familles avec enfant(s). Quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de ces familles étaient dirigées par une femme<sup>1</sup>.

Toujours en 1996, le Québec comptait 2 249 510 enfants, dont 454 910 vivaient au sein d'une famille monoparentale<sup>2</sup>. Le pourcentage d'enfants pauvres au Québec en 1999 était de 21,6 % alors qu'il était de 18,7 % pour l'ensemble du Canada. À ce chapitre, le Québec arrive en troisième place, derrière la province de Terre-Neuve (25,7 %) et le Manitoba (23,8 %)<sup>3</sup>. Selon des données de Statistique Canada, rapportées dans *La Presse* du 14 mai dernier, en 2001, les riches étaient plus riches et les pauvres toujours aussi pauvres au Canada. Les 10 % des familles les plus riches gagnent 18 fois plus que les 10 % des familles les plus pauvres et la proportion d'enfants canadiens vivant dans une famille pauvre en 2000 (18,4 %) était supérieure à celle de 1990.

Les statistiques des dernières années le démontrent clairement : les familles monoparentales, particulièrement celles dirigées par une femme, sont parmi les plus pauvres au pays. Ainsi, selon les données publiées en 2002 par le Conseil national du bien-être social, et ce, malgré une légère amélioration, le taux de pauvreté pour les familles monoparentales constituées de la mère et de ses enfants demeure encore entre cinq à six fois plus élevé, en moyenne, que le taux de pauvreté des couples avec ou sans enfants. Selon Statistique Canada, la proportion de familles monoparentales dirigées par

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sources: Brochure « Les familles et les enfants au Québec : Principales statistiques », 3° édition, Gouvernement du Québec, DP-216 (2002-03).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sources: Profil de la pauvreté, 1999. Rapport du Conseil national du bien-être social., Vol. no 117, Été 2002.

une femme et vivant sous le seuil de faible revenu avant impôt était de 47,6 % en 2000, comparativement à 11,4 % pour les familles biparentales.

Selon l'Institut de la statistique du Québec, en 1996, le taux d'assistance sociale des familles monoparentales québécoises était de 51,5 % alors que celui des familles biparentales était de 6,5 %. En 2000, les familles monoparentales représentaient 17,7 % du total des ménages à la sécurité du revenu, soit 69 360 ménages sur les 391 863 recevant une aide de dernier recours. Les mères monoparentales composent la majeure partie de la clientèle de l'aide juridique en droit matrimonial (26 % de l'ensemble).

#### Les seuils d'admissibilité

En 1972, la mise en place de l'aide juridique visait à offrir aux personnes économiquement défavorisées, l'accès à des services juridiques pour défendre et revendiquer leurs droits. Toutes les personnes travaillant au salaire minimum ou l'équivalent y avaient alors accès. En 1996, le Québec a imposé des modifications au régime d'aide juridique qui se traduisent aujourd'hui par d'importants reculs tant au niveau de l'accessibilité financière qu'au niveau des services couverts. Ainsi, seules les personnes vivant de l'aide de dernier recours y ont encore accès et encore parce qu'il y a une tolérance dans l'application des seuils. En effet, le seuil de sortie de l'aide de dernier recours est maintenant de presque 10 000 \$, si on inclut les revenus de travail permis, et le seuil d'éligilibité à l'aide juridique gratuite est de 8 870 \$ pour une personne seule (12 500 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant). La réforme de 1996 a également vu apparaître un volet contributif pour permettre aux nouveaux exclus (la plupart des travailleuses et travailleurs gagnant le salaire minimum) un moyen palliatif de faire valoir leurs droits. Or le volet contributif tel qu'il est ne remplit pas son rôle, puisque seulement environ 5 % des personnes qui ont eu recours à l'aide juridique s'en sont prévalues. Déjà, il y a incohérence entre les seuils et l'application pratique.

## Simplifions le système de justice

Plutôt que de chercher à réduire l'accessibilité à la justice, le ministre devrait plutôt se pencher sur l'administration de la justice elle-même. Il faut viser la recherche de la Justice et non pas l'étalage des procédures. En effet, le système est de plus en plus compliqué et hermétique, donc de plus en plus onéreux, excluant ainsi de plus en plus de gens. En allégeant l'ensemble des activités judiciaires, le gouvernement réduirait passablement les coûts et rendrait le système accessible à un plus grand nombre de personnes.

Si nous pensons plus particulièrement au droit de la famille, il faudrait donner accès à la médiation à tous, il faudrait simplifier les formulaires légaux et le vocabulaire utilisé pour permettre aux gens qui le désirent de se représenter seuls. Actuellement, les personnes qui vivent de l'aide de dernier recours sont poussées vers l'aide juridique non pas vers la médiation. Pourquoi ? Parce que le ministère de la Solidarité sociale a besoin d'un jugement pour se subroger aux droits du créancier alimentaire et que la médiation, ne conduit pas obligatoirement à un jugement. Lorsqu'il n'y a pas de divorce à prononcer, beaucoup de couples se contentent de l'entente qu'ils ont négociée lors de la médiation, sans la faire homologuer. Même si nous ne sommes pas en faveur de cet état de fait, parce qu'une entente à l'amiable n'est pas exécutoire, il faut tout de même admettre que bien des gens s'en contentent.

Au Comité de suivi sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, nous avons étudié la possibilité de mettre sur pied, avec des fonds fédéraux, un tribunal pour des révisions de jugements pour justement alléger le temps d'attente et les coûts. Dans le même ordre d'idées, il serait peut-être pertinent de regrouper sous un même toît tous les services juridiques qui ont un lien avec la famille, y compris les tribunaux de la Jeunesse, le service de médiation et des greffiers qui pourront rapidement entériner les ententes négociées.

## Conclusion

L'aide juridique est absolument incontournable et doit être maintenue. Elle ne peut être remplacée ou mise de côté au profit d'autres services. Il faut donc permettre que tous aient accès à la justice en offrant à chacun les moyens d'y recourir. Pour ce faire, les seuils doivent être haussés et indexés annuellement. La portion participative aux coûts doit être revue pour être plus accessible. Les critères d'admissibilité doivent être plus simples et les citoyennes et citoyens doivent être en mesure de trouver des points d'informations vulgarisés et accessibles. Tous doivent avoir accès à la médiation comme moyen de résolution de conflits et l'ensemble de l'administration de la justice devrait être revue et simplifiée.